



DÉBATS DU SÉNAT

2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE • VOLUME 149 • NUMÉRO 68

LE SÉNAT

Son rôle de protection des minorités—
Interpellation—Suite du débat

Discours de

l'honorable Claudette Tardif

Le mardi 10 juin 2014

LE SÉNAT

Le mardi 10 juin 2014

LE SÉNAT

SON RÔLE DE PROTECTION DES MINORITÉS— INTERPELLATION—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Nolin, attirant l'attention du Sénat sur son rôle de protection des minorités.

L'honorable Claudette Tardif : Honorables sénateurs, je voudrais d'abord remercier le sénateur Joyal d'avoir gentiment accepté que je participe à cette interpellation. Je demanderais que le débat demeure ajourné à son nom à la suite de mon intervention.

C'est avec plaisir que je participe à cette interpellation qui vise à mettre en évidence le rôle du Sénat relativement à la protection des minorités. Je tiens à remercier le sénateur Nolin d'avoir amorcé cette série d'interpellations d'une grande importance pour le Sénat, ainsi que la sénatrice Chaput, qui est intervenue la semaine dernière au sujet du rôle du Sénat dans la protection des minorités. Il s'agit d'un sujet qui m'intéresse et qui m'interpelle, étant donné mon héritage franco-albertain.

Comme l'ont précisé le sénateur Nolin ainsi que la sénatrice Chaput, dans le *renvoi relatif à la sécession du Québec* en 1998, la Cour suprême évoque la protection des minorités comme l'un des quatre principes fondamentaux de la structure constitutionnelle canadienne, avec le fédéralisme, la démocratie et la primauté du droit.

Selon la cour, même s'ils ne sont pas formellement énoncés dans la Loi constitutionnelle de 1867, « ces principes inspirent et nourrissent le texte de la Constitution. Ils en sont les prémisses inexprimées ». De plus, dans une allocution qu'elle a prononcée le 1^{er} décembre 2005, la juge en chef Beverley McLachlin a précisé que ces « principes non écrits qui transcendent l'exercice du pouvoir étatique trouvent leur origine dans l'histoire, les valeurs et la culture de la nation envisagée dans son contexte constitutionnel ».

Les Pères de la Confédération ont enchâssé dans la nature même du Sénat le principe de la protection des droits et de la représentativité des intérêts des minorités. Il s'agit de l'une de ses missions fondamentales. Cela était vrai au moment de la Confédération, et ce l'est encore aujourd'hui.

• (1750)

Dans l'ouvrage *Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité*, publié sous la direction du sénateur Joyal, le sénateur précise que l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982 a confirmé cette protection des minorités et l'a élargie. Je cite notre honorable collègue :

Ces nouvelles catégories de droit s'ajoutant à la Constitution, le rôle du Sénat au Parlement à titre de Chambre où s'expriment les droits des minorités et les droits de la personne a été confirmé, élargi et renforcé.

Comme la sénatrice Chaput l'a si bien démontré dans son discours, le principe de protection des minorités n'a pas pour objectif de diluer notre système de représentation démocratique, mais de le renforcer, en le rendant notamment plus inclusif.

L'opinion récemment émise par la Cour suprême du Canada dans le renvoi sur la réforme du Sénat confirme que le Sénat en est venu à représenter divers groupes sous-représentés à la Chambre des communes. Selon la Cour, il a servi de tribune aux femmes ainsi qu'à des groupes ethniques, religieux, linguistiques et autochtones auxquels le processus démocratique populaire n'avait pas toujours donné une opportunité réelle de faire valoir leurs opinions.

Aujourd'hui, on entend généralement par le terme « minorités » un ensemble de groupes qui tendent à être sous-représentés au sein des institutions publiques. Le sens de ce terme a évidemment évolué depuis la Confédération.

Toujours dans l'ouvrage *Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité*, la professeure Janet Aizenstat affirme que les Pères de la Confédération avaient notamment en tête que le Sénat assurerait la représentation des minorités sur le plan politique, c'est-à-dire la représentation des points de vue politiques sous-représentés dans la société en général. Autrement dit, ils entrevoyaient qu'une Chambre haute composée de membres nommés favoriserait l'opposition politique, mais ils entrevoyaient également qu'un des rôles essentiels du Sénat serait la protection de la minorité francophone en assurant au Québec une représentation équitable au sein de la fédération, et une représentation des minorités nationales, soit la population anglophone du Québec et les populations francophones des autres provinces.

Il est essentiel de se rappeler que la Confédération est plus que le résultat d'une union entre les colonies qui existaient à l'époque. C'est aussi un pacte entre deux communautés politiques, deux peuples fondateurs : les Canadiens français et les Canadiens d'origine britannique. La Confédération canadienne devait garantir la sauvegarde et l'épanouissement des deux peuples qui y ont adhéré. Le Sénat en constitue une composante essentielle qui a permis de sceller ce pacte.

Comme le souligne le professeur Benoît Pelletier dans son texte sur les « Réponses suggérées aux questions soulevées par le renvoi à la Cour suprême concernant la réforme du Sénat », la préservation des droits des minorités et l'inclusion d'une Chambre haute qui soit en mesure de représenter leurs intérêts a été l'une des conditions selon lesquelles les provinces, et notamment le Québec, se sont jointes à la fédération.

Pour reprendre les propos de George Brown, et je cite :

[...]nos amis du Bas-Canada ont accepté de nous donner une représentation en fonction de la population à la Chambre basse à la condition expresse d'obtenir l'égalité à la Chambre haute. Nous n'aurions pas pu avancer d'un pas si nous avions rejeté cette condition.

Par ailleurs, des mesures ont été spécifiquement prévues dans la Loi constitutionnelle de 1867 pour protéger la minorité anglophone du Québec. Les sénateurs de cette province sont en effet nommés dans des districts sénatoriaux qui ont, dans certains cas, été délimités dans le but de garantir la représentation de la communauté anglophone minoritaire. Les Pères de la Confédération n'ont pas jugé bon de prévoir une mesure semblable pour garantir la représentation des francophones minoritaires dans les autres provinces.

Cependant, il existe une tradition bien établie de nommer des représentants des communautés francophones minoritaires au Sénat. Une analyse des nominations au Sénat permet de rendre

compte de cette tradition. En fait, en consultant les données historiques sur les sénateurs, on constate que les francophones en situation minoritaire ont joui d'une représentation sénatoriale presque continue en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

En date du 17 mars 2014, la représentation des députés francophones à l'autre endroit vivant en situation minoritaire était de 3,4 p. 100, tandis qu'au Sénat, la représentation de sénateurs francophones hors Québec était d'environ 11 p. 100.

En ce qui concerne l'Alberta, ma province, à l'exception de deux périodes, soit de 1931 à 1940 et de 1964 à 2005, l'Alberta a eu un représentant francophone au Sénat, et ce, depuis 1906. À la suite du décès du sénateur albertain Amédée Emmanuel Forget en 1923, la représentation de la minorité linguistique au Sénat était une pratique établie, puisque la communauté albertaine s'attendait à ce qu'un sénateur francophone soit nommé. Frank Oliver, propriétaire de l'*Edmonton Bulletin*, écrit ce qui suit à ce sujet en 1923 :

[Traduction]

Le décès du sénateur Forget crée un vide dans la représentation albertaine au Sénat. Lorsque l'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées en provinces, la représentation des quatre provinces de l'Ouest au Sénat a été portée à 24 sénateurs, soit 6 par province, un sénateur albertain étant choisi pour représenter les Canadiens-Français de l'Alberta [...] Il est reconnu que le Sénat existe pour défendre les droits constitutionnels des minorités.

Il faut comprendre, pour la stabilité et la sécurité de l'État, que ces droits ne sont pas menacés et ne doivent pas l'être.

[Français]

En 1928, au moment de la nomination du sénateur franco-ontarien Joseph-Henri Lacasse, le député québécois Pierre-François Casgrain a tenu des propos similaires. Il déclara ce qui suit à l'autre endroit :

Il me fait plaisir de reconnaître que le gouvernement a rempli un devoir; il a reconnu les droits de la minorité canadienne-française en Ontario en appelant à la Chambre haute du Canada un de ses fils distingués en la personne de l'honorable sénateur Lacasse, et je crois que toute la population canadienne-française, de la province de Québec et de toutes les autres parties du pays, saura donner crédit au gouvernement [...] pour un acte aussi juste et équitable.

De la même manière, dans un discours prononcé au Sénat en 1956, le sénateur acadien Calixte Savoie affirme clairement les attentes de la communauté acadienne quant à une représentation à la Chambre haute. Dans son discours inaugural au Sénat, en remerciant le premier ministre Louis Saint-Laurent de sa nomination au Sénat, il déclare ce qui suit, et je cite :

Je me fais l'interprète fidèle de tous les Acadiens pour traduire leurs sentiments de joie et de reconnaissance à l'endroit de l'honorable premier ministre qui a daigné reconnaître les grands mérites des Acadiens [...]. Ce n'est pas pour autant le fait qu'il a donné à l'Acadie un autre sénateur, car nous y avons droit, qui me fait parler ainsi. C'est plutôt le geste qu'il a posé en lui donnant un sénateur indépendant de tout parti politique.

Au-delà des données historiques et des attentes bien établies des Canadiens français, il faut aussi voir que le Sénat comptait parmi ses membres de grands défenseurs des droits linguistiques et qu'il a servi de tribune importante où on a pu dénoncer les injustices commises à

l'endroit des francophones en situation minoritaire et faire valoir leurs préoccupations quant aux gestes posés par leur gouvernement.

• (1800)

[Traduction]

Son Honneur le Président intérimaire : Chers collègues, il est presque 18 heures. Me demandez-vous de ne pas tenir compte de l'heure?

Des voix : D'accord.

[Français]

La sénatrice Tardif : Le premier sénateur acadien, Pascal Poirier, nommé au Sénat en 1885, a été un personnage marquant de l'Acadie. Il s'est fait connaître en tant qu'organisateur et intervenant de premier plan lors des grands ralliements des Acadiens de la fin du XIX^e siècle. Il s'est aussi fait connaître en tant qu'écrivain, en publiant des ouvrages sur l'histoire et la culture acadiennes.

En Ontario, on peut citer l'exemple du sénateur Napoléon Belcourt, nommé au Sénat en 1907, qui est intervenu à maintes reprises au Sénat pour défendre la cause des Canadiens français. Il a notamment présidé le premier Congrès des Franco-Ontariens en 1910 et est devenu une des figures de proue de la lutte contre le Règlement 17, adopté par le gouvernement de l'Ontario en 1912, qui abolissait effectivement le français comme langue d'enseignement dans les écoles de la province.

D'ailleurs, en fouillant les *Débats du Sénat*, vous trouverez de nombreuses interventions du sénateur Belcourt au sujet du Règlement 17 et du droit des Canadiens-Français à leurs propres écoles.

Plus récemment, on peut penser au sénateur Jean-Robert Gauthier, qui a poursuivi cette tradition en se vouant à la défense de la minorité francophone dans la Chambre haute. Notamment pendant la longue lutte contre la fermeture de l'Hôpital Montfort à Ottawa, au cours des années 1990, le sénateur Gauthier est intervenu à maintes reprises au Sénat afin d'attirer l'attention de ses collègues sur la grave injustice que vivait la communauté francophone de sa province à cause de la fermeture de cet hôpital. D'autres sénateurs sont aussi intervenus sur le sujet, et le Sénat a adopté à l'unanimité, le 24 avril 1997, une motion destinée à encourager le gouvernement fédéral et le gouvernement ontarien à trouver une solution afin que l'Hôpital Montfort puisse rester ouvert.

Les efforts du sénateur Gauthier ont aussi mené en 2005 à l'adoption de modifications importantes à la partie VII de la Loi sur les langues officielles. Si cette partie a été renforcée et améliorée, c'est grâce, en grande partie, au travail acharné de Jean-Robert Gauthier, qui voulait améliorer le sort des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Dans la même veine, je dois également souligner les efforts actuels de notre honorable collègue, la sénatrice Chaput, qui veut moderniser la Loi sur les langues officielles au moyen de son projet de loi S-205, afin que l'application de la loi tienne compte des dynamiques actuelles qui façonnent les communautés francophones.

Outre les minorités de langue officielle, d'autres groupes ont demandé à être représentés au Sénat ou ont été intégrés aux principes gouvernant les nominations au fil du temps en vertu de leur identité distincte.

Par exemple, en 1955, le député Walter Dinsdale, dans un discours prononcé à l'autre endroit au sujet de la réforme du Sénat, affirmait que, étant donné « la mission primordiale du Sénat de protéger les intérêts des groupes minoritaires », les femmes et les Autochtones

figuraient parmi les groupes dont on devrait tenir compte en procédant aux nominations.

Son Honneur le Président intérimaire : Sénatrice Tardif, désirez-vous plus de temps pour terminer votre intervention?

La sénatrice Tardif : S'il vous plaît.

[Traduction]

Son Honneur le Président intérimaire : Honorables sénateurs, acceptez-vous d'accorder cinq minutes de plus à la sénatrice Tardif?

Des voix : D'accord.

[Français]

La sénatrice Tardif : Il concluait en affirmant que chaque province devrait être représentée par au moins une sénatrice.

Au cours de la même année, John Diefenbaker, alors député de l'opposition, remarquait aussi qu'il était étrange que les premiers habitants du pays, les Autochtones, n'aient jamais eu de représentant au Sénat. Une fois élu à titre de premier ministre, M. Diefenbaker nomma, en 1958, le premier Autochtone au Sénat, James Gladstone.

En ce qui a trait à la nomination de femmes au Sénat, les gouvernements ont, pendant une période, invoqué qu'elles n'y avaient pas accès, car elles n'étaient pas des personnes entières selon la loi. Après une longue lutte pour dénoncer cette interprétation de la loi, pendant les années 1920, Emily Murphy et quatre autres Albertaines, aujourd'hui connues sous le nom des « Célèbres cinq », demandèrent aux tribunaux de trancher la question.

En 1929, le Conseil privé d'Angleterre infirmait une décision de la Cour suprême du Canada en donnant raison aux arguments des « Célèbres cinq ». Peu de temps après, en 1930, le premier ministre Mackenzie King nommait au Sénat la première Canadienne, Cairine Wilson.

Notons que, en date du 17 mars 2014, la représentation des femmes à l'autre endroit était d'environ 25 p. 100, alors qu'au Sénat, elle était de 35 p. 100. Toujours à cette date, 1,9 p. 100 des députés étaient d'origine autochtone, inuite ou métisse, alors que 5,2 p. 100 des sénateurs l'étaient.

Honorables sénateurs, le Canada et ses institutions ont grandement évolué depuis la Confédération, ainsi que notre conception de ce que constitue une minorité. Ce qui est demeuré bien en place, ce sont les principes qui sont à la base de la Confédération, dont le principe de protection des minorités enchâssé dans la nature du Sénat.

Je suis d'ailleurs préoccupée par l'omission presque complète de la représentation des minorités dans les débats des dernières années sur la question de la réforme du Sénat. Nous oublions ce principe en menant des réflexions sur la démocratie canadienne, uniquement en terme d'une légitimité qui se fonde strictement sur la préférence majoritaire des électeurs. Ceci éclipse l'une des missions fondamentales de la Chambre haute. Le Canada est un pays vaste, complexe et formé de régions différentes. Je suis convaincue que notre système parlementaire a besoin d'une institution qui agit dans l'intérêt des groupes minoritaires en posant un deuxième regard sur des questions importantes, comme le prévoyait le pacte fondateur de la Confédération.

D'ailleurs, plusieurs groupes minoritaires, notamment les associations représentant les communautés francophones en situation minoritaire comme la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, tiennent à préserver cette tribune. Elles se sont très clairement exprimées en ce sens à plusieurs reprises au cours des dernières années, sur la place publique et devant les tribunaux, en affirmant que tout changement proposé au Sénat devrait, entre autres, tenir compte de la représentativité de ces communautés.

Il est aujourd'hui plus important que jamais, en réfléchissant à l'avenir du Sénat, de tenir compte de la notion des deux cultures fondatrices, de la contribution des Autochtones à l'édification du pays, de l'apport des autres communautés culturelles à la vitalité nationale et de la spécificité du Québec en vertu de son rôle de défenseur de la communauté francophone sur son territoire et dans les autres régions du pays.

En d'autres termes, il est important de tenir compte du fondement normatif du Sénat et du rôle historique qu'il a joué depuis la Confédération. L'établissement et la préservation d'une institution ne sont jamais une fin en soi. Il ne faut pas oublier que sa valeur se trouve essentiellement dans sa capacité à réaliser les objectifs qui lui ont été confiés. Honorables sénateurs, ne perdons pas de vue ces objectifs.

Pour conclure, je tenais, comme l'a fait la sénatrice Chaput, à reconnaître le très honorable Paul Martin, qui m'a nommée au Sénat en 2005, et qui, ce faisant, a renoué avec cette tradition de nommer à la Chambre haute une Albertaine qui représenterait la communauté francophone. C'est un véritable honneur pour moi de siéger en cette Chambre et de représenter les membres de ma communauté. Finalement, je tiens encore une fois à remercier le sénateur Nolin de m'avoir donné l'occasion de me prononcer sur cet enjeu important.

(Sur la motion de la sénatrice Fraser, au nom du sénateur Joyal, le débat est ajourné.)